

**TRIBUNAL  
DE GRANDE  
INSTANCE  
DE PARIS**  
17ème Ch.

N°RG: 09/01943  
JUGEMENT rendu le 20 Janvier 2010

DEMANDEUR

Christophe DECHAVANNE-BINOT  
12 A, rue Duhesme  
75018 PARIS  
représenté par Me François STEFANAGGI, avocat au barreau de  
PARIS, vestiaire DU56

DEFENDERESSE

S.N.C. PRISMA PRESSE Editrice de la publication "VOICI".  
6 rue Daru  
75379 PARIS CEDEX 08  
représentée par la SCP D'ANTIN & BROSSOLLET, avocats au  
barreau de PARIS, vestiaire P 336

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Magistrats ayant participé aux débats :  
Joël BOYER, Vice-Président  
Président de la formation  
Nicolas BONNAL, Vice-Président  
Dominique LEFEBVRE-LIGNEUL, Vice-Président  
Assesseurs  
Greffier :  
Virginie REYNAUD

DÉBATS

A l'audience du 30 Novembre 2009 tenue publiquement devant Joël BOYER et Dominique LEFEBVRE-LIGNEUL, magistrats rapporteurs, qui, sans opposition des avocats, ont tenu seuls l'audience, et, après avoir entendu les parties, en ont rendu compte au tribunal, conformément aux dispositions de l'article 786 du code de procédure civile.

JUGEMENT

Mis à disposition au greffe, contradictoire, en premier ressort

## FAITS ET PROCEDURE

Vu l'assignation délivrée par Christophe DECHAVANNE-BINOT le 19 janvier 2009 à la société PRISMA PRESSE, éditrice du journal VOICI, à la suite de la publication dans la rubrique « L'ENQUETE VOICI » du numéro 1100 de ce magazine, daté du 6 au 26 décembre 2008, d'un article intitulé "Christophe Dechavanne MONSIEUR CHASSE", consacré à ses activités de chasse en Sologne où il possède une résidence, et illustré par cinq photographies, invoquant une atteinte au droit au respect de sa vie privée et à son droit à l'image et sollicitant, sur le fondement de l'article 9 du Code civil, une somme de 60.000 euros à titre de dommages et intérêts, la publication d'un communiqué judiciaire d'une part en couverture du magazine VOICI dans le premier numéro du magazine suivant la signification du jugement à intervenir et d'autre part sur la première page de la rubrique « Les potins du jour » du site internet accessible à l'adresse [www.voici.fr](http://www.voici.fr). le jour de la publication du communiqué dans l'édition papier, sous astreinte de 15.000 euros par semaine de retard et pour une durée de trois semaines, l'exécution provisoire du jugement en toutes ses dispositions et la condamnation de la société défenderesse à lui verser la somme de 5.000 euros au titre des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile, ainsi qu'aux entiers dépens,

Vu les conclusions de la société PRISMA PRESSE en date du 27 mai 2009, s'opposant à l'ensemble des demandes et sollicitant la condamnation de Christophe DECHAVANNE à lui payer la somme de 4.000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile, en faisant valoir que l'article litigieux entre dans le cadre d'une information légitime du public,

Vu les conclusions en réplique signifiées le 11 septembre 2009, aux termes desquelles Christophe DECHAVANNE maintient l'ensemble de ses demandes en indiquant que son activité de chasse ne constitue pas un événement d'actualité dès lors qu'il n'est pas un homme public du fait d'un quelconque engagement en faveur de la cause animale et que rien dans l'actualité ne vient accréditer l'idée qu'il participe à des parties de chasse sanguinaires,  
Vu l'ordonnance de clôture rendue le 7 octobre 2009,

## MOTIFS DE LA DÉCISION

Sur les atteintes au respect de la vie privée et au droit à l'image Le magazine VOICI a publié, en page 32 de son numéro 1100 « collectorXXL » daté du 6 au 26 décembre 2008, qui diffère des autres numéros de ce magazine à la fois par sa taille (supérieure de près de 25% à celle habituelle), par la qualité de son papier (glacé et d'une grammage supérieur à celui utilisé pour les autres numéros) et par la durée de parution (trois semaines consécutives au lieu d'une semaine), sous la rubrique L'ENQUETE VOICI un article intitulé "Christophe Dechavanne MONSIEUR CHASSE", écrit pour partie en lettres de couleur rouge sang et sous-titré "A la télé, c'est un grand ami des bêtes. Mais loin des plateaux, c'est une autre histoire....", consacré à sa passion, la chasse qu'il est «pressé de pratiquer » à « chaque fois qu'il vient ». Cet article, annoncé en première page de couverture par une photographie de Christophe DECHAVANNE avec la légende «Parties de chasse en Sologne » et la question « Est-il toujours l'ami des bêtes? », occupe la totalité de la page 32 du magazine. Le texte, précédé d'une photographie du magasin à l'enseigne « Chasse Fleurs Pêche Nature Sologne » où « il achète ses cartouches », commence ainsi : « Pan ! Au coeur de la magnifique forêt solognote résonnent, comme des coups de tonnerre en plein hiver, les détonations

des fusils. Ce n'est pas Christophe DECHAVANNE qui s'en plaindrait. » puis se poursuit par le récit de différents entretiens avec des habitants de la commune de Neuvy sur Barangeon où se trouve « la propriété de Christophe » ainsi qu'avec un armurier de Vierzon qui se souvient lui avoir vendu une carabine et des vêtements de chasse, Louise Ivanovna, rédacteur de l'article concluant : «Après tout, la chasse n'est pas interdite, même à ceux qui aiment les animaux. ».

Cet article est illustré par quatre autres photographies, dont la principale représente Christophe DECHAVANNE tenant son chien dans les bras avec le commentaire suivant : « A chaque animateur sa passion, Drucker c'est l'hélico, Foucault c'est l'OM, Dechavanne c'est...Adeck, un jack russel. Idéal pour traquer le téléspectateur. », la deuxième représentant le chemin qui conduit au domicile du demandeur avec un panneau rouge et blanc de signalisation routière portant le nom de Neuvy-sur-Barangeon (commune où se trouve sa propriété), les deux derniers clichés étant ceux de deux tableaux de chasse sur lesquels apparaissent des tâches de sang.

La photographie de la page de couverture est reproduite sur le site internet du magazine VOICI accessible à l'adresse [www.voici.fr](http://www.voici.fr) dans la rubrique « Les potins du jour » avec le titre « Un numéro exceptionnel de Voici, demain, plein de scoops et de photos! Un numéro XXL », présentant l'article consacré au demandeur ainsi : « Découvrez aussi la face cachée de l'ami des animaux, Christophe Dechavanne Vous ne croirez jamais : Cricri kiffc la chasse! Tous les détails dans le magazine. ». Le demandeur soutient que ces publications constituent une intrusion dans la sphère protégée par l'article 9 du code civil, non justifiée par la légitime information du public. Toute personne, quelle que soit sa notoriété, a droit, en application de l'article 9 du Code civil, au respect de sa vie privée et est fondée à en obtenir la protection en fixant elle-même les limites de ce qui peut être divulgué à ce sujet. Toute personne dispose aussi, en application du même texte, d'un droit exclusif qui lui permet de s'opposer à la reproduction de son image sans son consentement préalable. Ces droits qui découlent également de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales peuvent toutefois céder devant les nécessités de l'information du public et de la liberté d'expression, consacrées par l'article 10 de la même Convention, dans le cadre de l'équilibre qu'il revient au juge de dégager en vertu du second alinéa du dit article, entre ces principes d'égale valeur dans une société démocratique.

En l'espèce, la photographie du chemin bordé d'arbres, sur laquelle est épinglé le fac simulé d'un panneau routier annonçant le nom de la commune de Neuvy-sur-Barangeon, accompagnée de la légende suivante : «Au bout de ce chemin, la propriété de Christophe. Située en pleine forêt, c'est un havre de paix. Sauf pour les bêtes à poils et à plume... », porte à la connaissance du public que le demandeur a une résidence dans cette commune, alors qu'il n'est pas établi qu'il ait préalablement indiqué, lors des différents entretiens qu'il a pu accorder à plusieurs magazines, être propriétaire d'une résidence à Neuvy-sur-Barangeon, se contentant de parler du nom de sa demeure (la Gatignole) et de la région où elle se trouve (la Sologne).

La publication de ce cliché, qui ne saurait s'autoriser de l'information légitime du public, constitue en conséquence une atteinte au droit à la vie privée dont dispose Christophe DECHAVANNE, le fait qu'un article du journal Le Parisien ait cité le lieu de sa résidence secondaire en novembre 2004 ne signifiant pas qu'il avait donné son consentement à la divulgation et à la reprise d'une telle information, laquelle est susceptible, compte tenu de sa notoriété, de provoquer de nombreux débordements contraires à l'aspiration légitime à la tranquillité que protège l'article 9 du Code civil.

En revanche, s'il est exact que les activités de loisir, dont fait notamment partie la chasse, relèvent de la sphère de la vie privée, il doit être observé, s'agissant de l'article litigieux :

\* que le demandeur ne conteste pas être le «Monsieur animaux » de TFI et avoir un projet de «prime time » autour des animaux (VSD 5 février 2004),

\* qu'il enregistre ses émissions « La Roue de la Fortune » avec son chien Adeck, dont il dit : « Mon chien est plus célèbre que moi »,

\* qu'il se présente comme l'ami des animaux, confirmant qu'il « adore les animaux » et que « ce n'est pas un secret » ( TV Grandes Chaînes du 23 avril 2005),

\* qu'il explique que dans sa maison de campagne, il a « des biquettes, des moutons, des chiens, des pigeons, des lapins, des wallabies, des daims des chevreuils » ( TV Grandes Chaînes du 23 avril 2005) ainsi que « des poules, des oies, des canards, un cheval, des ânes, des moutons, des chèvres » (TV HEBDO 9 avril 2004) ou encore qu'il est entouré de « cochons, poules, oies, moutons, lapins, chèvres, chiens, biches, chevreuils etc tous les week-end » (France-Soir 11 mars 2004),

\* que, s'il est certain que la quasi totalité des chasseurs possède un chien auquel ils sont généralement très attachés, il est possible de s'interroger sur l'amour porté aux chevreuils qui vous « entourent » lorsque l'on pratique la chasse,

\* qu'affirmer que l'on « adore les animaux » et accepter de les tuer peut apparaître contradictoire, même si ce loisir, pratiqué comme un sport, peut être considéré comme une activité respectant l'équilibre naturel. Il résulte de ces éléments que le fait d'être chasseur, pour un animateur de télévision particulièrement exposé au public, qui se présente comme un défenseur des animaux, n'est ni une activité anodine, ni relevant exclusivement de la sphère de la vie privée, dès lors que la possible contradiction entre l'amour des animaux et la chasse ainsi que l'incompatibilité supposée entre deux aspects de la personnalité du demandeur peuvent être légitimement portées à la connaissance du public, étant précisé par ailleurs que l'article ne donne aucune précision, ni information même générale sur les dates et lieux des parties de chasse auxquelles participe Christophe DECHA VANNE, ce qui aurait alors pu constituer une atteinte à sa vie privée.

Enfin, la seule photographie de Christophe DECHAVANNE, dont il n'est pas allégué qu'elle ait été prise sans son consentement, qui illustre un article ne portant pas atteinte à la vie privée en ce qui concerne les activités de chasse, ne saurait constituer une atteinte à son droit à l'image. La demande faite à ce titre sera donc rejetée.

Sur le préjudice subi

La seule constatation des atteintes à la vie privée ouvre droit à réparation, l'étendue du préjudice subi étant appréciée en fonction de la nature intrinsèque des atteintes, ainsi que des éléments invoqués, contradictoirement débattus par les parties.

A cet égard, révéler publiquement l'adresse de la résidence secondaire de Christophe DECHA VANNE, dans un article particulièrement dévalorisant et désagréable à son égard, dans lequel sont évoquées des activités de chasse souvent violemment contestées par de nombreux « anti-chasseurs » a causé au demandeur un préjudice certain, étant rappelé que le magazine « spécial XXL » a été publié pendant trois semaines au moment des fêtes de fin d'année.

Eu égard à l'ensemble de ces éléments, le préjudice du demandeur sera justement réparé par la condamnation de la société PRISMA PRESSE à lui payer la somme de 1.500 euros à titre de dommages et intérêts sans que la publication d'un communiqué judiciaire n'apparaisse toutefois nécessaire.

La somme de 3 000 euros lui sera allouée en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile. Il sera fait droit à la demande d'exécution provisoire, justifiée par les circonstances de la cause.

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL, statuant publiquement par mise à disposition au greffe, contradictoirement et en premier ressort,

Condamne la société PRISMA PRESSE, éditrice de l'hebdomadaire VOICI, à payer à Christophe DECHAVANNE-BINOT la somme de MILLE CINQ CENTS EUROS (1.500 €) à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice résultant de l'atteinte à sa vie privée à la suite de la parution du numéro 1100 daté du 6 au 26 décembre 2008,

Rejette les demandes plus amples ou contraires des parties,

Condamne la société PRISMA PRESSE à payer à Christophe DECHAVANNE-BINOT la somme de TROIS MILLE EUROS (3 000 €) au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement en toutes ses dispositions,

Condamne la société PRISMA PRESSE aux entiers dépens, dont distraction au profit de Me François STEFANAGGI, avocat, en application de l'article 699 du code de procédure civile,

Fait et jugé à Paris le 20 janvier 2010

Le Greffier  
Le Président